

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 1844.

PROJET DE LOI accordant un nouveau délai aux anciens habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg pour faire la déclaration nécessaire afin de conserver la qualité de Belge.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 4 juin 1839 accordait aux personnes jouissant de la qualité de Belge et qui devaient perdre cette qualité par suite des traités de 1839, la faculté de la conserver, à la condition de déclarer leur intention dans les quatre ans, à dater de l'échange des ratifications de ces traités, et de fournir la preuve d'un domicile réel en Belgique.

Le délai est expiré depuis le 8 juin 1843.

Cependant, un certain nombre de personnes, nées dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, et domiciliées en Belgique, ont négligé de faire, en temps utile, leur déclaration de vouloir rester Belges. Les unes allèguent l'ignorance où elles ont été des dispositions de la loi ; d'autres se fondent sur ce qu'habitant la Belgique, au moment de l'exécution du traité, elles n'ont pas cru que la loi leur fût applicable.

Le Gouvernement n'a pas le pouvoir de relever de la déchéance encourue, mais il croit qu'il y a lieu d'accorder aux personnes dont il s'agit la faculté

d'acquérir la qualité de Belge, en remplissant, dans un délai de trois mois, la première des formalités qu'exigeait l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un nouveau délai de trois mois est accordé aux personnes mentionnées dans l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n^o 256), et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune belge avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration.

ART. 2.

Les personnes qui useront de la faculté accordée par l'article qui précède, jouiront, mais pour l'avenir seulement, de tous les avantages accordés aux Belges de naissance.

Donné à Bruxelles, le 23 octobre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice.

B^{on} D'ANETHAN.
